



Saint-Étienne- de-Lauzon

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON

RÈGLEMENT # 581

AMENDANT CERTAINES DIS- POSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le cinquième (5^e) jour du mois de décembre 1994, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

MESDAMES LES CONSEILLÈRES : JEANNIE PAULIDIS
LUCIE GOULET

MESSIEURS LES CONSEILLERS : JACQUES MERCIER
BERTRAND LA-RUE
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 7 novembre 1994 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Philippe Laberge
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT NUMÉRO 581 AMENDANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 513».

ARTICLE 2.- L'objet de ce règlement est de modifier les marges de recul latérales applicables aux abris d'autos et aux garages privés attenants au bâtiment principal ainsi que la largeur minimale de la façade avant de tout bâtiment résidentiel apparaissant au tableau «C» de l'article 8.4.1.

ARTICLE 3.- L'article 9.5.1 du Règlement de zonage # 513 est, par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que le premier alinéa est remplacé par le suivant, à savoir :

«Tout garage privé ou abri d'auto annexé au bâtiment principal doit respecter les marges de recul minimales avant et arrière prescrites pour le bâtiment principal ainsi qu'une marge de recul minimale latérale de deux mètres (2 m) des lignes du terrain, le tout tel qu'illustré au croquis reproduit ci-après. Dans le cas de l'abri d'auto, la marge de recul est calculée à partir de la face extérieure des piliers.»

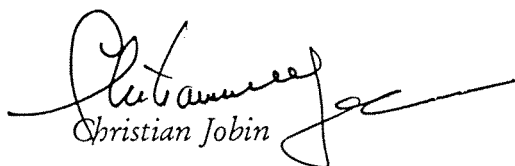
ARTICLE 4.- Le tableau reproduit à l'article 9.5.1 du Règlement de zonage # 513 est, par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que la mention « x : Selon la prescription de la zone » est remplacée par « x : 2 mètres ».

ARTICLE 5.- Le tableau «Lorsque pointé «C» reproduit à l'article 8.4.1 du Règlement de zonage # 513 est, par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que la largeur minimale de la façade avant du bâtiment principal, pour l'habitation unifamiliale isolée, est réduite de 8 mètres à 7,9 mètres.

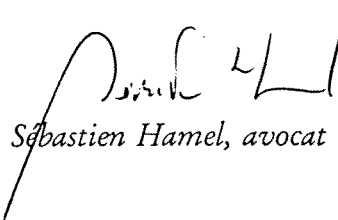
ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce cinquième (5^e) jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).

Le maire,


Christian Jobin

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat

SH/rm